

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.168 du 22 octobre 2013

A.201.608/VIII-8337

En cause : **DUBOIS** Magali,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5223 des Collines,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG
et François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par Magali DUBOIS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège de police de la Zone de police n° 5323 «des Collines» en sa séance du 25 août 2011 d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office à Madame Magali DUBOIS";

Vu l'arrêt n° 215.113 du 13 septembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 215.113 du 13 septembre 2011 précité, auquel il y a lieu de se référer; qu'il convient d'ajouter que le 24 novembre 2011, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai du chef d'avoir :

- " I. à Lessines, entre le 11 février 2009 et le 28 mai 2010, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées, les divers faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse : soit en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 § 2 de la loi du 08 août 1983, en l'espèce avoir utilisé le numéro d'identification au Registre national à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée;
- II. à Lessines ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, le 22 octobre 2010 : étant médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien, sage-femme ou une autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui a confié, en l'occurrence psychologue «Calog» auprès de la zone de police des Collines, hors le cas où elle est appelée à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, les avoir révélés".

à une amende de 250 euros portée à 1.375 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de trois ans et à une peine d'emprisonnement principal de trois mois avec sursis de trois ans et à une amende de 300 euros portée à 1.650 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire et le 22 octobre 2012, la Cour d'appel de Mons a confirmé cette décision, en portant cependant la peine prononcée pour la seconde prévention à six mois d'emprisonnement;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de motivation formelle et interne des actes administratifs, du principe de bonne

administration, des principes d'administration raisonnable et de proportionnalité, de l'obligation d'examen complet des éléments de la cause, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle conteste la matérialité du second grief disciplinaire; qu'elle se défend d'avoir divulgué au journaliste Benjamin SAMYN des informations couvertes par le secret professionnel et renvoie, à cet égard, à l'attestation établie, le 25 juillet 2011, par le journaliste précité; qu'elle relève d'ailleurs qu'aucun article de presse corroborant une éventuelle violation du secret professionnel n'est produit par la partie adverse; qu'elle rappelle avoir, quant à elle, déposé une déclaration spontanée du journaliste dans laquelle il confirme qu'à aucun moment, elle n'a divulgué une quelconque information couverte par le secret professionnel et que les coups de téléphone se justifiaient par les relations amicales qu'ils entretiennent entre eux de longue date; qu'elle soutient qu'il appartient à l'autorité disciplinaire d'établir l'exactitude des faits reprochés et qu'une décision prise sur la seule base d'agissements qualifiés de suspects, de rumeurs de divulgation ou "d'un comportement étonnant avec la presse" ne saurait valablement répondre à cette exigence; que, dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie adverse, qui s'est abstenue de la suspendre préventivement lors de la prise de connaissance des faits, ne pourrait plus, sans se contredire, prétendre dans l'acte attaqué que le lien de confiance nécessaire à la poursuite de la collaboration professionnelle des parties aurait disparu; qu'elle estime qu'à défaut d'une motivation non-stéréotypée, suffisamment éclairante quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, la décision administrative attaquée ne respecte ni le principe de motivation formelle des actes administratifs, ni le principe de proportionnalité;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le second grief disciplinaire reproche à la requérante d'avoir, "en date du 22 octobre 2010, violé le secret professionnel, en contactant d'initiative un journaliste de la presse télévisée afin de lui révéler en primeur (communication d'une durée de six minutes) des données couvertes par le secret de l'information concernant une tentative d'enlèvement d'un enfant"; qu'il appert, à cet égard, de l'audition de la requérante du 24 janvier 2011 (P.V. 100.241/2011) que celle-ci est en aveu d'avoir confirmé au journaliste Benjamin SAMYN la tentative d'enlèvement à Ellezelles; qu'elle a, par ailleurs, admis avoir fourni certaines informations en ce qui concerne les circonstances de la tentative d'enlèvement telles que l'absence de violence sur l'enfant et la présence d'une voiture; qu'il ressort également de ce procès-verbal que la requérante a, depuis son GSM, cherché plusieurs fois à atteindre le journaliste en question, avant que celui-ci ne la rappelle et poursuive, avec elle, une conversation de six minutes; que le témoignage du journaliste ne saurait mettre en balance les aveux de la requérante, celui-ci, outre qu'il paraît sollicité ("Madame Magali DUBOIS m'apprend qu'elle fait l'objet d'une procédure disciplinaire"), est en

contradiction avec les déclarations de la requérante elle-même, lorsqu'elle prétend qu'elle "n'entretien[t] aucune relation à titre privé avec des journalistes"; qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'en décidant que le deuxième grief disciplinaire était établi, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que, sur la seconde branche du moyen, la circonstance que la requérante n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension préventive ne prive nullement l'autorité disciplinaire du pouvoir de constater la perte du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une collaboration professionnelle avec son agent; qu'à la suite de la prise de connaissance des faits, la partie adverse a décidé une mesure d'ordre intérieur visant à limiter les activités de la requérante et à restreindre aux cas de nécessité absolue les possibilités qu'elle avait de pouvoir obtenir des informations issues des bases de données et encore, moyennant l'autorisation de deux de ses supérieurs; que la requérante ne saurait donc affirmer que la partie adverse lui avait maintenu sa confiance puisqu'au contraire le dossier montre que les mesures de précaution prises traduisaient une profonde défiance à son endroit; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse n'a nullement renoncé à infliger une éventuelle sanction lourde au terme de la procédure disciplinaire; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la sanction est disproportionnée; qu'elle souligne tout d'abord que le premier grief ne peut à lui seul justifier une sanction lourde; qu'elle fait valoir, quant au premier grief, à savoir la consultation à des fins strictement privées et à plusieurs reprises, du registre national, à partir de l'ordinateur mis à sa disposition par la zone de police, qu'elle a reconnu les faits, mais que ceux-ci ne présentent aucun caractère culpeux ou aucune volonté de nuire, de sorte qu'ils ne sauraient justifier la sanction retenue; qu'elle estime, quant au second grief, avoir démontré par son premier moyen, que la matérialité des faits n'est pas établie; qu'elle ajoute n'avoir eu aucun antécédent disciplinaire et en déduit que la sanction de la démission d'office est excessive;

Considérant que les griefs retenus contre la requérante par la décision attaquée sont établis; que le choix de la sanction disciplinaire de la démission d'office fait l'objet d'une motivation explicite; que la partie adverse souligne que les fonctions exercées par la requérante au sein de la zone de police impliquent une discrétion absolue tant par rapport aux dossiers qu'elle traite qu'aux informations qu'elle peut recueillir et ce également par rapport aux victimes se confiant à elle; qu'outre le fait qu'en raison de sa formation de psychologue, la requérante a nécessairement dû être sensibilisée à la problématique du secret professionnel, il résulte des pièces du dossier administratif qu'au sein même de la zone de police son

attention avait déjà été attirée sur les dangers liés à ses éventuels contacts avec la presse; qu'en égard aux éléments qui précèdent, il ne peut être reproché à la partie adverse ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ni d'avoir fait preuve d'une sévérité excessive en décidant d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'État,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.